



## Arrêt

**n° 53 510 du 21 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 25 novembre 2006.

1.2. Le 14 septembre 2007, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée le 26 février 2008 par un arrêt de rejet, n°7870, du Conseil de céans.

1.3. Le 30 janvier 2008, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant.

1.4. Le 20 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi, et le 9 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique en date du 13/09/2007. Il y a initié une procédure d'asile le 14/09/2007 laquelle sera clôturée négativement par le Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides le 28/11/2007, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29/02/2008.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée à savoir avoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et produire une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. Cet élément ne peut toutefois être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait justifier une régularisation de son séjour puisque son séjour ininterrompu depuis le 31/03/2007 n'est pas prouvé.

En effet, lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique en date du 13/09/2007. Aujourd'hui, pourtant, dans sa demande d'autorisation de séjour, il nous déclare être arrivé le 25/11/2006. Pour prouver cette présence, il nous fournit des photographies le représentant devant l'Hôtel communal de Frameries qui porterait la mention « vive 2006 » ainsi que des témoignages d'amis indiquant qu'ils le connaissent depuis +- 3ans. Force est de constater que ces éléments ne sont pas probants. D'une part, il est à remarquer qu'à aucun moment, aux différents stades de sa procédure d'asile en Belgique, l'intéressé n'a remis en cause la date de son arrivée en Belgique. Ensuite, vu la moindre qualité des photographies, non seulement il ne nous est pas possible d'identifier formellement la mention en question ainsi que l'identification de l'intéressé porte à caution. Enfin, quant aux témoignages d'amis, excepté celui du 22/09/2009, aucun n'est daté. Quant au témoignage daté, il émane de l'épouse de l'ami de l'intéressé. Aussi, sans vouloir remettre en doute la (sic) bonne foi de celle-ci, il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance. Par conséquent, ce document ne saurait à lui seul rétablir la crédibilité quant à son arrivée sur le territoire.

Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé présente des contrats de travail, il déclare parler la langue française et il apporte des témoignages d'intégration), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 29/02/2008 ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 62 de al (sic) loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1 et 2 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs et du principe général de la non contradiction interne des actes et décisions ».

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que le requérant a apporté la preuve de sa présence sur le territoire depuis 2006 par le biais de photos. Elle précise que si la partie défenderesse ne les trouvaient « [...] pas suffisamment lisible (sic), il lui appartenait alors de demander de fournir les

*originaux, suivant le principe de la nécessaire participation des autorités à l'établissement des dossiers, et de son obligation d'information de l'administré », ainsi qu'il lui appartenait « [...] d'interroger le requérant sur l'éventuelle contradiction de date, et cela dans le respect du contradictoire ».*

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle estime que si les attestations ne sont pas datées, elle témoignent tout de même d'un séjour de plus de trois ans en faveur du requérant, notamment l'attestation du médecin déclarant que le requérant l'a consulté dans le courant du mois de décembre 2006. Quant à la banderole figurant sur une des photos, celle-ci « [...] n'a été apposée sur la maison communale qu'en 2006 ». Elle en conclut que ces éléments corroborent le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis 2006 et donc avant mars 2007, « [...] même si les déclarations d'asile [...] ne parlent que de septembre 2007 ».

Elle ajoute que la décision querellée ne remet pas en cause la bonne foi de l'amie du requérant et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'écarter ce témoignage. S'agissant des autres témoignages, non datés ou mis en doute par la partie défenderesse, elle précise qu'il ne s'agissait pas là des seuls éléments établissant le séjour du requérant puisqu'il avait notamment déposé une attestation médicale et des photos.

Ensuite, elle fait remarquer en substance que la décision parle au conditionnel s'agissant des témoignages en sorte que le rejet ne peut être justifié à cet égard et, d'autre part, « [...] que la décision se fonde sur l'expression « ce document à lui seul » alors qu'il est établi que d'autres éléments confirment ce témoignage et qu'il y a donc un faisceau de présomptions ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation du principe général imposant la collaboration de l'administration, et son obligation d'information ».

Elle avance qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a fait part de ce que des attestations non datées n'étaient pas valables, pas plus qu'elle n'a fait part au requérant de l'illisibilité des photos que pour être à même d'en tirer des conclusions. Elle conclut qu'en conséquence, « [...] l'administration a négligé son devoir essentiel d'information et de collaboration ».

Enfin, elle fait alors part, par le biais de différents documents joints à la requête, de précisions que le requérant « [...] aurait pu apporter lors de l'instruction et qui ne lui ont jamais été demandées ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.2. S'agissant de l'argument développé dans la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière

dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière, notamment en demandant au requérant de lui faire parvenir l'original de divers documents.

3.1.3. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi, notamment les photos et les témoignages d'intégration, et a estimé à cet égard que « [...] Force est de constater que ces éléments ne sont pas probants. [...] vu la moindre qualité des photographies, non seulement il ne nous est pas possible d'identifier formellement la mention en question ainsi que l'identification de l'intéressé porte à caution. Enfin, quant aux témoignages d'amis, excepté celui du 22/09/2009, aucun n'est daté.

*Quant au témoignage daté, il émane de l'épouse de l'ami de l'intéressé. Aussi, sans vouloir remettre en doute la la (sic) bonne foi de celle-ci, il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance. Par conséquent, ce document ne saurait à lui seul rétablir la crédibilité quant à son arrivée sur le territoire ».*

La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée à cet égard.

S'agissant de l'emploi du conditionnel dans le motif de la décision selon lequel « [...] il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance », il résulte de l'examen du dossier administratif qu'il s'agit de l'unique témoignage daté et que dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé « le principe général de la non contradiction interne des actes et décisions », contrairement à ce que soutient la partie requérante, ni partant d'avoir manqué à son obligation de motivation, en énonçant que « Quant au témoignage daté, il émane de l'épouse de l'ami de l'intéressé. Aussi, sans vouloir remettre en doute la la (sic) bonne foi de celle-ci, il pourrait s'agir d'un témoignage de complaisance. Par conséquent, ce document ne saurait à lui seul rétablir la crédibilité quant à son arrivée sur le territoire ».

Il résulte de ce qui précède que le premier n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

De plus, s'agissant des différents documents auxquels il est fait référence en termes de requête, le Conseil constate qu'il ont été produits par le requérant à l'appui du présent recours en sorte que le Conseil ne saurait, en tout état de cause, y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE